

Commune de  
**CABRIÈS**



# REGLEMENT INTERIEUR

## *PISCINE DE CABRIÈS*

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1-1

Le terme piscine désigne l'ensemble de l'établissement et de son périmètre aussi bien intérieurs qu'extérieurs, notamment :

- bassin
- pataugeoire
- locaux annexes (vestiaires / sanitaires)

#### Article 1-2

- Le présent règlement régit la piscine gérée par la société BOMAX 72 ;
- Il s'appliquera automatiquement à de nouvelles installations et sera porté à la connaissance des usagers par affichage ;

#### Article 1-3

- L'accès à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement ;
- Son inobservation entraînera l'expulsion temporaire ou définitive du contrevenant, sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son droit d'entrée ;
- Il en sera de même pour toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public ou le fonctionnement de l'équipement.

## CHAPITRE 2 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

### Article 2-1 – OUVERTURE DE LA PISCINE

- Les jours et heures d'ouverture sont fixés annuellement par la direction : ils sont affichés à l'entrée de l'établissement 1 mois avant le début de saison estivale ;
- La direction se réserve le droit de les modifier (manifestations, fréquentation des scolaires ou des ALSH communaux, etc...) ;
- **L'accès à la piscine est suspendu 30 minutes avant la fermeture et l'évacuation des bassins s'effectuera 15 minutes avant la fermeture.**

### Article 2-2 – TARIFS

- Les droits d'entrée et abonnements sont affichés à l'entrée de l'établissement ;
- Ils ne pourront faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit.
- **La sortie étant définitive**, toute personne quittant la piscine devra reprendre un ticket si elle souhaite y revenir ;

### Article 2-3 – CONDITIONS D'ACCÈS

- L'accès à la piscine est autorisé aux seules personnes pouvant justifier de leur identité par un document officiel valide ;
- L'accès à la piscine pour les enfants de moins de 16 ans est autorisé uniquement avec la présence d'un adulte ;
- L'accès à la piscine est réservé, en priorité, aux habitants de la commune sur présentation obligatoire de la carte d'accès aux installations sportives municipales. **Ils s'acquitteront des tarifs « résident ».**
- Toutefois, des personnes extérieures à la commune peuvent bénéficier d'une invitation payante dans les conditions fixées ci-après, **ils s'acquitteront alors des tarifs « invité ».**
- *La carte d'accès aux installations sportives municipales est délivrée et renouvelée chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, gratuitement, au service municipal des sports, aux jours et heures fixés par l'administration. Elle s'effectue sur présentation annuelle :*
  - *d'un justificatif de domicile sur la commune de Cabriès de moins de trois mois établi au nom du demandeur (les certificats d'hébergement ne sont pas recevables comme justificatif) ;*
  - *de la présentation d'une pièce d'identité recevable ;*
  - *d'une photo d'identité (lors de la première demande) ;*
  - *du livret de famille (pour les enfants) ;*

- Les membres des associations sportives communales ne résidant pas sur la commune de Cabriès peuvent bénéficier d'une carte d'accès « invité » sur présentation des documents précités (à l'exception du justificatif de domicile) ainsi que d'une dérogation dûment complétée par le responsable de l'association ou de leur carte de membre à jour. En cas de présentation de la carte de membre, le service des sports pourra vérifier l'information auprès du club concerné. **Ils s'acquitteront alors des tarifs « invité ».**
- Les personnes travaillant sur la commune de Cabriès peuvent également bénéficier d'une carte d'accès « invité » sur présentation des documents cités au deuxième alinéa du présent article (excepté du justificatif de domicile) ainsi que du dernier bulletin de salaire. **Ils s'acquitteront alors exceptionnellement des tarifs « résident ».**
- La carte d'accès « invité » permet de bénéficier d'un accès à la piscine municipale aux tarifs « invité ».
- Chaque détenteur d'une carte d'accès aux installations sportives municipales peut « inviter » deux personnes. Les « invités », dans la limite de deux par personne, doivent être obligatoirement accompagnés de la personne titulaire de la carte d'accès. **Ils s'acquitteront alors des tarifs « invité ».**
- Les agents et fonctionnaires de l'état ne résidant pas sur la commune de Cabriès peuvent bénéficier de l'accès à la piscine sur présentation de leur carte professionnelle valide. **Ils s'acquitteront alors des tarifs « invité ».**
- **En l'absence de cartes d'accès aux installations sportives, ou suite à l'enregistrement directement sur notre application, l'accès à la piscine lors de la première visite est possible mais uniquement sur présentation des documents suivants (pour validation sur place de la fiche dans notre système) :**
  - aux habitants de la commune :
    - un justificatif de domicile sur la commune de Cabriès de moins de trois mois établi au nom du demandeur (certificat d'hébergement non recevable) ;
    - une pièce d'identité recevable ;
    - du livret de famille (pour les enfants).
  - Les membres des associations sportives communales :
    - une pièce d'identité recevable ;
    - la carte de membre (une vérification pourra être faite auprès du club concerné).
  - Les personnes travaillant sur la commune de Cabriès :
    - une pièce d'identité recevable ;
    - du dernier bulletin de salaire.
  - Les étudiants habitant la commune de Cabriès :
    - une pièce d'identité recevable avec leur adresse sur la commune ;
    - leur carte d'étudiant de l'année en cours.

- **L'accès à la piscine est interdit notamment :**
  - aux personnes en état d'ivresse ;
  - aux personnes portant des pansements ou affectées d'une maladie cutanée non munies d'un certificat médical de non contagion ;
  - aux personnes atteintes de troubles de comportement ;
  - aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de l'un de ses parents ou d'un adulte muni de l'autorisation parentale : l'accompagnateur devra avoir une tenue de bain et présent en permanence durant le temps de la baignade. L'accompagnateur devra veiller à ce que l'enfant soit équipé en permanence de brassards (aux normes CE) ou autre matériel (ceinture de sécurité) si l'enfant ne sait pas nager ;
  - aux animaux, même tenus en laisse ;
  - aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement (voir détail 2-4) ;
  - de plus, les poussettes, les bicyclettes/vélomoteurs/skate-board...doivent être laissés à l'extérieur ;
  
- L'entrée et la circulation dans l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée ou à la justification de l'appartenance à un groupe bénéficiant d'une réservation. Le personnel pourra procéder à un contrôle à tout moment ;
  
- Les adhérents à un groupe ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'établissement qu'en présence de leur(s) responsable(s) : il demeurera avec eux pendant toute la durée du créneau et il sera le dernier à quitter les lieux. Tous les enfants et adolescents appartenant à des groupes doivent être identifiés entre « nageurs » et « non-nageurs » par les personnes chargées de leur encadrement.
  
- Toute personne quittant la piscine devra reprendre un ticket si elle souhaite y revenir (toute sortie est définitive) ;

#### **Article 2-4 – COMPORTEMENT DES USAGERS**

- Il est interdit, sous peine d'expulsion immédiate par le personnel de l'établissement, sans remboursement :
  - de prononcer des mots malsonnants ou propos injurieux ;
  - de faire des gestes malséants ;
  - de siffler ;
  - de causer du bruit ou du désordre ;
  - de distraire le personnel affecté à la surveillance des bassins, les empêchant de concentrer toute leur attention au travail ;
  - de coller, d'apposer ou de distribuer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement ;
  - de pénétrer avec des chaussures dans les parties de l'établissement réservées à la circulation pieds nus ;

- de courir, d'effectuer des glissades ;
- de pousser à l'eau ou sauter dans le bassin;
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner le désordre, soit gêner, incommoder ou blesser les baigneurs ;
- de stationner aux échelles ;
- d'effectuer des plongeurs acrobatiques ;
- de sauter dans les lignes d'eau réservées à la nage ;
- de cracher à terre ou dans un bassin ;
- d'utiliser, après le passage dans les douches et au pédiluve des ingrédients ou produits chimiques pharmaceutiques ou de beauté, susceptibles d'incommoder les autres baigneurs ;
- de se savonner sur les terres pleins bordant la piscine ou dans les bassins ;
- de jeter quoi que ce soit dans les bassins ;
- d'essorer le linge mouillé dans les bassins ou les cabines ;
- de toucher aux perches et matériel de sauvetage ;
- de se suspendre aux parois des cabines ou autres aspérités ;
- de jouer dans la piscine avec tout objet pouvant blesser les autres baigneurs ;
- d'utiliser des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore (radio, téléphones portables, enceinte bluetooth) en mode Haut-parleur ;
- de fumer ;
- de boire et manger sur les plages/bassins/locaux y donnant accès (saufespaces réservés à cet effet avec les produits vendus par la buvette) ;
- emporter son pique-nique complet pour manger sur place.
- d'uriner ailleurs qu'aux WC et urinoirs et notamment dans les bassins ;
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre, métal, tranchants ...
- de filmer/photographier, sans autorisation expresse donnée par le responsable de l'établissement ;
- d'entrée dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit ;
- de nager avec des palmes/masques/tubas et plaquettes en dehors des lignes réservées à cet effet ;
- de s'asseoir sur les lignes ;
- de pratiquer l'apnée ou l'apnée statique ;
- de sauter les barrières ou grillage de séparation ;
- d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient en dehors des créneaux prévus pour le club de plongée et sauf autorisation expresse du maître-nageur ;
- de jeter des papiers, objets ou déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- de jouer à la balle, au ballon, jeux de raquettes ou tout autres jeux dangereux ;
- de pénétrer dans les zones interdites ;
- d'essayer de soulever, de stationner, de déplacer, d'obturer ou de jouer de quelque manière que ce soit avec les grilles de fond de bassins ;
- de quêter, distribuer ou vendre des objets quelconques ;
- d'effectuer des paris ou jeux d'argent ;
- d'organiser toute réunion, discussion ou propagande d'ordre confessionnel ou politique ;

- d'accéder aux locaux de services (locaux techniques/bureaux/locaux personnel...);
- de simuler une noyade ;
- de donner des leçons ou conseils, dans les lignes réservées au public ;
- de désobéir aux injonctions des agents responsables de la sécurité, de l'hygiène et de l'ordre.

### **CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3-1-1 – CONDITIONS D'UTILISATION DES VESTIAIRES**

- Il est obligatoire pour des raisons d'hygiène de se déchausser avant l'entrée aux vestiaires.
- Un vestiaire ou cabine à « change rapide » est mis à disposition des usagers ; son occupation est limitée à 10 minutes maximum ;
- Il est formellement interdit de se déshabiller ou se rhabiller en dehors des cabines ou vestiaires ;
- Aucun vêtement ne doit être laissé dans les cabines ou vestiaires ;
- Après déshabillage, chaque usager doit déposer ses effets en casiers consignes;
- En cas de perte de la clé, l'usager devra justifier de la nature des effets déposés dans le casier consigne (marque, taille, couleur...) avant ouverture par le personnel et le versement d'une caution de 10 euros ;
- En cas de grande affluence, l'usager attendra la fermeture de l'établissement pour récupérer ses effets.
- Il est fortement déconseillé aux usagers de venir à la piscine avec des **objets de valeur** (ordinateur, bijoux ...) : l'usager plaçant des objets de valeur dans les casiers du vestiaire prend donc un risque de son propre chef en contrevenant aux recommandations du présent règlement.
- En cas de vol ou disparition, la direction décline toute responsabilité. Les baigneurs sont donc informés de ce fonctionnement par affichage au niveau des caisses et par acceptation du présent règlement. Ainsi aucun recours ne pourra être intenté contre la direction.

#### **Article 3-1-2 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SURFACES NAUTIQUES**

La pataugeoire est réservée aux enfants d'un âge maximum de 5 ans, sous la surveillance de l'un de ses parents ou d'un adulte muni de l'autorisation parentale demeurant à proximité de l'enfant dont il a la charge et équipé de brassards si l'enfant ne sait pas nager.

- Le déroulement des jeux aquatiques, avec ou sans accessoires, ne pourra avoir lieu sans autorisation ;
- Aucun organisme ne pourra prétendre bénéficier d'une utilisation privilégiée, ni d'une tacite reconduction ;
- Les créneaux d'utilisation des bassins sont établis par la direction. Pour chaque catégorie d'usagers, des zones de bassin pourront être attribuées par les maîtres-nageurs en charge de la surveillance. Les utilisateurs devront respecter strictement leurs créneaux ;

### **Article 3-1-3 – CONDITIONS D'HYGIÈNE**

La qualité sanitaire des piscines fait l'objet d'un contrôle effectué par la Direction de la Santé et de l'Environnement (Décret du 7 avril 1981) dont les résultats sont affichés à l'accueil de l'établissement.

- L'accès et la baignade ne seront admis qu'aux personnes se présentant en tenue décente, Il en est de même dans toutes les zones de l'établissement ;
- L'accès à la baignade ne sera autorisé qu'aux personnes ayant respectées l'ensemble des règles d'hygiène obligatoires énumérées ci-dessous :
  - **Règle 1 : se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;**
  - **Règle 2 : ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;**
  - **Règle 3 : se démaquiller ;**
  - **Règle 4 : se moucher ;**
  - **Règle 5 : passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;**
  - **Règle 6 : prendre une douche savonnée avant de se baigner ;**
  - **Règle 7 : passer dans le pédiluve.**

L'inobservation de ces règles d'hygiène entraînera l'expulsion du contrevenant sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, slip de corps : Seuls le slip de bain sportif ou le boxer de bain sportif pour les hommes ou maillot de bain « une pièce sans manche » ou « deux pièces » pour les femmes sont autorisés, ce qui exclut le port de « robes et de collants » et autres tenues .

Avant d'accéder aux bassins, le passage aux douches et pédiluves est obligatoire. Les douches et pédiluves ne sont pas des aires de jeux et leur utilisation est strictement limitée au temps nécessaire aux soins de propreté. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches collectives.

Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches imperméables ».

La tenue « monokini » pour les femmes est strictement interdite. Le déplacement dans l'établissement et la baignade dans cette tenue est passible d'une exclusion après avertissement.

L'usage des huiles solaires est toléré après le bain sur les espaces « solarium » uniquement. Tout baigneur enduit, même partiellement d'un tel produit, doit obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner.

Le personnel reste maître de l'appréciation des tenues de bain.

Le port des claquettes ou sandales est autorisé sous la seule condition qu'elles aient été chaussées dans l'établissement nautique.

### **Article 3-2-1 – CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET D'ENSEIGNEMENT**

Il est rappelé :

- 1- En application de l'article 43 de la loi du 16/7/1984 modifiée et de l'arrêté du 4/5/1995 concernant la liste d'homologation des diplômes, le type d'établissement d'exercice et les prérogatives qui y sont attachées, sont autorisés à exercer dans le cadre des activités de la natation :
  - a. les titulaires des diplômes suivants : M.N.S., B.E.E.S.A.N, B.P.J.E.P.S A.A.N. ;
  - b. pour les agents des collectivités territoriales, les agents titulaires (ETAPS, Conseillers Territoriaux des APS) dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2- Les conditions d'encadrement minimum requises pour les groupes accueillis sur des créneaux réservés à leur intervention, ou pour toute autre catégorie d'utilisateurs accueillis en séances publiques sont les suivantes :
  - a. un adulte (moniteur ou animateur) pour 8 enfants de 6 ans et plus ;
  - b. un adulte (moniteur ou animateur) pour 5 enfants de moins de 6 ans.

En outre, il incombe aux responsables de groupe de faire respecter l'ensemble du présent règlement et d'assurer la surveillance de l'utilisation des installations en général afin de Celle-ci s'effectue dans des conditions normales d'ordre, de sécurité et de bon comportement.

- les représentants de la force publique pourront interdire, sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuse.
- La direction peut ordonner la fermeture de l'établissement sans préavis, pour tout motif, rendant cette fermeture impérative.

### **Article 3-2-2 - En matière de sécurité**

- Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) définit pour chaque équipement la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) admissible sur celui-ci. Lorsque cette FMI est atteinte sur le bassin, l'entrée de la piscine sera temporairement interrompue et les publics ne pourront de nouveau y accéder qu'au fur et à mesure des sorties constatées.
- En cas de situation exceptionnelle : orage, incendie, pollution de l'eau etc.. , le personnel exploitant de la Ville de Marseille fera évacuer les bassins, voire l'établissement, afin de garantir la sécurité des baigneurs. En aucun cas le remboursement du droit d'entrée ne pourra être exigé.
- L'Administration, peut ordonner la fermeture de l'établissement sans préavis pour tout motif en rapport avec la sécurité ou l'hygiène, rendant cette fermeture impérative.
- L'établissement pourra être surveillé par un système de vidéo interne, dans ce cas les baigneurs en seront informés.

### **Article 3-2-3 - En matière d'enseignement**

- Sont autorisés à enseigner les activités aquatiques de baignade ou de natation, les titulaires des diplômes mentionnés sur les listes d'homologation en vigueur qui exercent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les dérogataires reconnus par les textes officiels. En ce qui concerne l'apprentissage de la natation aux élèves des écoles primaires

et maternelles, un agrément délivré par l'Inspection Académique est requis et les conditions d'encadrement sont celles définies par les textes en vigueur.

- Le personnel affecté à la surveillance des bassins ne peut en aucun cas se consacrer en même temps à toute autre activité.

#### **Article 3-2-4 - Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)**

- Conformément aux textes en vigueur, un extrait du POSS devra être constamment affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins et à l'entrée de l'établissement.
- Les baigneurs pourront en particulier prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme et leurs déroulements en cas d'accident.
- Les diplômés du personnel municipal de surveillance et d'enseignement, qui exerce sur un équipement, seront constamment affichés à la vue du public.

En cas de nécessité, liée à la surveillance, une zone de baignade pourra être neutralisée.

#### **Article 3-2-5 – RESPONSABILITÉ**

- Les usagers ou groupes d'usagers seront civilement responsables de tous incidents ou accidents qu'ils pourraient subir ou occasionner à des tiers.
- Ils seront également responsables des dégradations de toutes natures occasionnées aux immeubles ou meubles.
- L'utilisation de la piscine par des établissements d'enseignement, associations scolaires, sportives ou tout autre groupe légalement constitué s'effectuera dans le respect du présent règlement et selon les conventions prévues à cet effet.

#### **Article 4**

- Toute réclamation devra être adressée par écrit ou mail à :
- société BOMAX 72, allée du golf 13480 Cabriès
- [piscinecabries@gmail.com](mailto:piscinecabries@gmail.com)